

lors on ne gagne pas l'indulgence là où la cloche ne sonne pas, si l'on n'entend pas la cloche trop éloignée, ou si quelque occupation empêche de réciter la prière au son de la cloche. Aussi le pape a dû accorder dispense sur ces 3 points. D'abord 3 ans après la concession, il a accordé aux personnes qui vivent en communauté et sont occupées à un exercice prescrit par la règle, au moment où la cloche sonne, de pouvoir gagner l'indulgence en récitant l'*Angelus* après cet exercice. Quand aux personnes trop éloignées de l'église, où vivant dans un lieu où l'on n'avait pas alors l'habitude de sonner pour cette prière, ou raisonnablement empêchées de s'agenouiller, le pape en 1781 et en 1884 dispensa de ces conditions et permit de gagner dans ces cas les indulgences quand même.

✓ Il ne faudrait pas croire cependant que la stricte observance d'une concession gêne toujours la liberté (à moins de dispense) comme dans le présent cas. Elle favorise la liberté chaque fois qu'elle exclut des conditions qui ne sont pas comprises dans la concession. En voici un exemple. La concession de l'indulgence à la prière "Me voici, ô bon et très doux Jésus"... qui doit être récitée devant un crucifix, ne demande pas qu'on *regarde* ce crucifix. L'habitude générale de le regarder, afin de concevoir une plus vive contrition de ses péchés n'est donc pas nécessaire, pour le gain de l'indulgence. De plus, l'habitude excellente de réciter cette prière à genoux n'est pas non plus demandée par le pape et n'est pas nécessaire, malgré que le texte de la prière elle-même le suppose en disant: "prosterné en votre présence"... On le comprend, la raison des conditions nécessaires au gain des indulgences n'est autre que la volonté de celui qui accorde une indulgence et exige les conditions qu'il veut. Celles qu'il n'a pas voulu exprimer ne sauraient être exigées sous peine de la perte de l'indulgence